

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORAP

73 rue des Charmes
ZAC DE LA CHAISE
45240 Marcilly-en-Villette

Références : YA n° 270 / 2024
Code AIOT : 0010014979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement TRANSPORAP implanté 73 rue des Charmes ZAC DE LA CHAISE 45240 Marcilly-en-Villette. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 avril 2024 est mise en oeuvre suite à une demande d'aménagement des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 formulée par l'exploitant en début d'année 2024, par laquelle il souhaite installer des extincteurs à poudre en lieu et place du réseau de robinets incendie armés prescrit dans l'article susvisé, invoquant des contraintes économiques l'empêchant de procéder à la mise en conformité réglementaire.

Cette demande d'aménagement de prescriptions est consécutive d'une non-conformité majeure relevée sur le site de la société TRANSPORAP par l'organisme de contrôle QUALICONSULT EXPLOITATION dans son rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées, rapport daté du

26 avril 2023.

L'inspection avait également constaté dans ce rapport de contrôle périodique l'existence de plusieurs autres non-conformités en matière de maîtrise des risques accidentels, qui justifiaient un déplacement sur le site de l'exploitant.

Hormis le point faisant l'objet de la demande d'aménagement de prescriptions formulée par l'exploitant (l'organisme de contrôle ayant relevé l'absence d'un réseau de robinets incendie armés sur le site), l'ensemble des non-conformités figurant dans le rapport de contrôle périodique ont été reprises dans le présent rapport d'inspection, complétées par des points de contrôle spécifiques choisis par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORAP
- 73 rue des Charmes ZAC DE LA CHAISE 45240 Marcilly-en-Villette
- Code AIOT : 0010014979
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORAP propose des solutions de garde-meuble, d'archivage, déménagement de particulier et professionnel partout en France.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1. (Annexe II)	Demande d'action corrective	6 mois
2	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 (Annexe VIII)	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mesures Spéciales du 14/04/2022, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Sécurité contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (Annexe II)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Sécurité contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (Annexe II)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (Annexe II)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (Annexe II)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Accessibilité des moyens	AP de Mesures Spéciales du 14/04/2022, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de secours			
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (Annexe II)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II) Point III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1. (Annexe II)
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure . L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant fournit le 15 février 2024 le document suivant : - Rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la

rubrique n°1510 daté du 26 avril 2023, au titre de la visite de contrôle réalisée par l'organisme Qualiconsult Exploitation sur le site le 7 avril 2023.

Dans ce document, l'exploitant déclare avoir mis en service ses installations - au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées - au mois de septembre 2022.

Dans le respect de l'Article R512-58 du Code de l'Environnement, le premier contrôle d'une installation devant avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, l'inspection note que l'échéance réglementaire a bien été respectée par l'exploitant.

En revanche, le rapport relève plusieurs non-conformités détaillées ci-dessous, pour lesquelles des mesures préventives ou correctives doivent être mises en oeuvre en vue d'assurer la conformité à la réglementation.

Quatre non-conformités majeures (libellées "NCM n°...") ont été relevées par l'organisme de contrôle, qui les a portées à la connaissance de la Préfecture du Loiret par courrier du 29 avril 2024. Ce courrier précise que l'exploitant n'a pas transmis de demande écrite de contrôle complémentaire dans le délai d'un an suivant la date du dernier contrôle périodique.

Note de l'inspection : chacune de ces non-conformités a été abordée avec l'exploitant lors de la visite d'inspection du 25 avril 2024.

Hormis le sujet de l'absence d'un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) à l'intérieur des bâtiments de stockage, qui fait l'objet d'une demande d'aménagement de prescriptions dont l'instruction est en cours, les non-conformités établies par l'organisme de contrôle sont toutes reprises au titre d'un point de contrôle (PdC) spécifique dans le présent rapport d'inspection. Cette disposition est prise en vue d'assurer le suivi du traitement de ces non-conformités par l'exploitant.

Les non-conformités relevées sont les suivantes :

- NCM n°1 : Absence d'étude de flux thermiques sur l'ensemble des bâtiments déclarés.

Voir le Point de Contrôle (PdC) n° 2 du présent rapport d'inspection, qui concerne l'Etude des effets thermiques.

- NCM n°2 : Absence de RIA à l'intérieur des bâtiments permettant d'attaquer un foyer simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ce point fait l'objet d'une demande d'aménagement des prescriptions de l'article 13 (Annexe II) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 formulée par l'exploitant, dont l'instruction est en cours.

- NCM n°3 : Absence de document nous apportant la démonstration du débit individuel et simultané des poteaux incendie n°21/22/27 se trouvant à proximité.

Voir le Point de Contrôle n° 4 du présent rapport, qui concerne les Moyens de lutte contre l'incendie.

- NCM n°4 : Non présentation d'un plan de défense incendie.

Voir le Point de Contrôle n° 5 du présent rapport, qui concerne la Sécurité contre l'incendie du site.

Deux autres non-conformités ("ANC"), celles-ci non majeures, ont également été identifiées par l'organisme de contrôle :

- ANC n°1 : Vanne de redirection des eaux pluviales dans le Bâtiment B. Hypothèse choisie et

- ANC n°1 : Vanne de redirection des eaux pluviales dans le Bâtiment B. Hypothèse choisie et validée par le SD45 : décaissement de 50 cm sur 100 m² pour retenue de 2500 m³ d'eau considérant la surface d'occupation des conteneurs de moitié. Absence d'information sur la présence dans les autres bâtiments. Voir le Point de Contrôle (PdC) n° 8 du présent rapport, qui concerne le Confinement des eaux d'extinction. - ANC n°2 : Rapport : CDT-0-0-2-Ind:0 du 20/03/2023 par Qualiconsult Exploitation. Observations présentes dans le rapport de vérification. Note de l'inspection : ce rapport concerne les installations électriques. Voir le PdC n° 10 du présent rapport, applicable aux Installations électriques. Selon la prescription susvisée, si le rapport de contrôle fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Constat : L'exploitant ne justifie pas de l'ensemble des actions correctives nécessaires pour traiter les non-conformités établies par l'organisme de contrôle dans son rapport du 26 avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 (Annexe VIII)
Thème(s) : Risques accidentels, Etude FLUMILOG
Prescription contrôlée : [...] Les dispositions suivantes sont applicables [...] : -aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature. 1. Etude des effets thermiques. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. [...]
Constats :

Le rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1510 établi par l'organisme de contrôle Qualiconsult Exploitation le 26 avril 2023 relevait l'absence d'étude de flux thermiques sur l'ensemble des bâtiments déclarés, au titre d'une non-conformité majeure (NCM n°1).

En phase préparatoire de l'inspection, l'exploitant a fourni une étude composée de trois notes de calcul établies à partir de l'outil Flumilog pour les bâtiments B, D et E/F (ces deux bâtiments sont mitoyens, leur séparation se compose d'un mur en bardage bac acier double peau avec un isolant en laine de roche, il n'y a aucune communication entre ces deux bâtiments par l'intérieur).

L'inspection note que cette étude a été réalisée par l'exploitant lui-même, qui lui précise lors de la visite avoir rencontré des difficultés pour appréhender l'outil Flumilog, au regard notamment des caractéristiques spécifiques d'une partie de ses stockages, et de la diversité des contenants entreposés dans ses locaux dans le cadre de son activité de garde-meubles (stockage de conteneurs en bois, de "caisses camion" réformées en métal, de palettes en racks, ainsi que du stockage en vrac).

A l'analyse de l'étude fournie, l'inspection constate en effet qu'une partie des données saisies ne sont pas suffisamment pertinentes pour offrir un résultat fiable permettant d'évaluer les flux thermiques en cas d'incendie.

Voici quelques remarques à titre d'exemple :

- pour le bâtiment D : la hauteur de la cible doit être 1,80 m par rapport au sol (soit une hauteur d'homme) et non pas la hauteur maximum de la cellule ; la largeur des allées entre les racks (environ 7 m) semble surestimée.

- pour le bâtiment E/F (composé par le regroupement des bâtiments mitoyens E et F) : la hauteur de cible choisie n'est pas pertinente (comme indiqué au point supra) ; le mur de séparation n'est pas REI 120 comme indiqué, il se compose d'une cloison en bardage bac acier double peau avec un isolant en laine de roche ; il n'y a pas de portes sur les parois longitudinales des bâtiments E et F, cependant les données d'entrée de l'étude Flumilog fournie par l'exploitant indiquent une hauteur de portes de 4 m sur les parois "P1" et "P3" ; les résultats ne présentent aucune matérialisation d'une distance d'effets des flux par un spectre coloré, ce qui n'est pas concevable au regard du contenu du bâtiment concerné.

- pour le bâtiment B : la hauteur de cible choisie n'est pas pertinente (comme indiqué au point supra) ; le choix du mode de stockage dans l'étude fournie (rack) n'est pas pertinent, car dans ce bâtiment sont stockés exclusivement des conteneurs en bois posés au sol et empilés ; l'implantation et les hauteurs de portes choisies dans l'étude ne reflètent pas la conception de ce bâtiment qui comporte deux grandes portes d'accès en façade Ouest et une porte d'homme en façade Est ; les résultats ne présentent aucune matérialisation par un spectre coloré d'une distance d'effets des flux, ce qui n'est pas concevable au regard du contenu de ce bâtiment.

L'étude produite doit être consolidée : l'exploitant pourra utilement externaliser cette prestation à un bureau d'études compétent en vue d'en fiabiliser les résultats.

L'inspection rappelle à l'exploitant sa responsabilité quant à la nécessité d'établir cette étude, s'agissant d'une exigence réglementaire applicable à son établissement depuis le 1er janvier 2023.

Constat : L'étude des effets thermiques élaborée par l'exploitant n'est pas pertinente, elle doit être consolidée et fiabilisée par un organisme compétent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme de contrôle une étude fiabilisée des effets thermiques générés en cas d'incendie sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 14/04/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des prescriptions générales de l'AMPG / Poteaux incendie
Prescription contrôlée : [...] Les dispositions du point 13 de l'annexe II (point relatif aux moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont modifiées de la façon suivante : Cette défense s'appuie en particulier sur les poteaux incendie publics n°21 (rue des Châtaigniers), 22 (rue des Charmes) et 27 (rue des Erables). Les trois accès créés rendent ces poteaux incendie accessibles depuis des voies carrossables répondant aux caractéristiques du point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé. Les poteaux incendie n°21, 22 et 27 précités offrent un débit d'eau : - individuel de 60 m³/h ; - et en simultané de 120 m³/h. A défaut des deux conditions ci-dessus, une réserve incendie de 240 m³/h est mise en place, équipée de deux lignes de mise en aspiration et d'une aire de mise en aspiration de 8 m x 8 m. Cette aire de mise en aspiration répond aux caractéristiques techniques du point 3.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.
Constats : Dans son rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1510 daté du 26 avril 2023, l'organisme Qualiconsult Exploitation a relevé une non-conformité majeure (NCM n°3) en raison de l'absence de présentation par l'exploitant d'un document apportant la démonstration du débit individuel et simultané des poteaux incendie n°21/22/27 se trouvant à proximité. En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant fournit le 23 avril 2024 les deux documents suivants : - Rapport d'un contrôle hydraulique réalisé par VEOLIA le 7 décembre 2021 des trois poteaux incendie publics n°21, 22 et 27 (selon la numérotation du SDIS utilisée dans l'Arrêté Préfectoral de Mesures Spéciales du 14 avril 2022 applicable à la société TRANSPORAP). N.B. : Ces trois poteaux correspondent respectivement aux n°26, 28 et 27 selon la numérotation de VEOLIA. Les débits relevés sont les suivants (contrôle individuel) : Poteau n°21 (implanté rue des Châtaigniers) : 113 m³/h sous 1 bar ; Poteau n°22 (implanté rue des Fusillés / angle rue des Charmes) : 128 m³/h sous 1 bar ; Poteau n°27 (implanté rue des Erables) : 102 m³/h sous 1 bar.

- Rapport d'un contrôle hydraulique réalisé par VEOLIA le 29 avril 2022 des trois poteaux incendie publics n°21, 22 et 27 (selon la numérotation du SDIS utilisée dans l'Arrêté Préfectoral de Mesures Spéciales du 14 avril 2022 applicable à la société TRANSPORAP).
Rappel : Ces trois poteaux correspondent respectivement aux n°26, 28 et 27 selon la numérotation de VEOLIA.

Les débits relevés sont les suivants (contrôle simultané) :

Poteau n°21 (implanté rue des Chataîgniers) : 45 m³/h sous 1 bar ;
Poteau n°22 (implanté rue des Fusillés / angle rue des Charmes) : 84 m³/h sous 1 bar ;
Poteau n°27 (implanté rue des Erables) : 15 m³/h sous 1 bar.

A la lecture des deux rapports fournis, l'inspection observe une baisse significative des débits relevés sur ces trois poteaux entre 2021 et 2022.

Constat : Les poteaux incendie publics n°21, 22 et 27 n'offrent pas les débits d'eau individuels requis pour assurer la défense incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le second rapport fourni datant d'avril 2022, l'exploitant s'engage à se rapprocher des services de la commune de Marcilly-en-Villette en vue d'obtenir le rapport de contrôle des débits le plus récent concernant les trois poteaux incendie publics n°21, 22 et 27, qui constituent actuellement l'unique ressource en eau d'extinction disponible pour assurer la défense incendie de son site.
Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection rappelle à l'exploitant sa responsabilité en termes de gestion des risques accidentels au titre de la législation des installations classées.

En effet, pour assurer la défense incendie du site, son Arrêté Préfectoral de Mesures Spéciales du 14 avril 2022 impose que les poteaux incendie n°21, 22 et 27 offrent un débit d'eau :

- individuel de 60 m³/h ;
- et en simultané de 120 m³/h.

A défaut de réunir les deux conditions ci-dessus et au titre de la mesure compensatoire qui lui est prescrite, il doit mettre en place une réserve incendie de 240 m³/h, équipée de deux lignes de mise en aspiration et d'une aire de mise en aspiration de 8 m x 8 m, cette dernière devant répondre aux caractéristiques techniques du point 3.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécurité contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Celui-ci comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Dans son rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1510 daté du 26 avril 2023, l'organisme Qualiconsult Exploitation a relevé une non-conformité majeure (NCM n°4) en raison de l'absence de présentation d'un plan de défense incendie.

L'exploitant fournit à l'inspection son plan de défense incendie (PDI) le 23 avril 2024 dans la phase préparatoire de la visite.

L'analyse de ce document conduit l'inspection à formuler les remarques suivantes :

- Dans le logigramme présentant l'organisation de la première intervention et de l'évacuation, présence d'un pictogramme RIA alors que le site n'en dispose pas ;

- Accueil des services d'incendie et de secours : le plan d'accès des secours mentionne 6 accès possibles au site. Le PDI prévoit que l'appelant indique aux services de secours par quelle entrée ils doivent pénétrer sur le site, qui sera déterminée en fonction du lieu du sinistre. Préciser les modalités prévues pour l'ouverture du portail d'accès ;
- Justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte avec des extincteurs et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie : compléter le tableau resté vide dans le PDI fourni ;
- Ajouter un plan d'implantation des cellules de stockage ;
- Actualiser le plan d'évacuation du bâtiment C. L'inspection précise qu'elle ne s'est pas rendue dans ce bâtiment lors de la visite d'inspection. L'exploitant déclare que le contenu de ce bâtiment a été reversé dans les autres bâtiments, qu'il ne contient plus de stockage en garde-meubles, et que celui-ci devrait être revendu sous trois ans à la société Panibois voisine. Le PDI fourni présentant encore des lignes de conteneurs pour ce bâtiment, il doit être actualisé pour représenter la réalité de terrain ;
- Absence d'un plan des réseaux (plans et documents prévus au Point 1.6.1 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) ;
- Recensement des différents points d'eau : ne pas indiquer les débits des poteaux incendie dans le PDI, s'agissant de débits ponctuels et variables ;
- Documents à disposition des services d'incendie et de secours (au titre du Point 3.5 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) : formaliser les procédures pour l'accès des secours à tous les lieux.
- Mettre en cohérence la quantité et les types d'extincteurs présentés dans le PDI avec le dernier rapport de la société AP Incendie du 10 avril 2024.

Constat : Le plan de défense incendie présenté par l'exploitant est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son PDI sur la base des remarques formulées supra et en transmettra une nouvelle version à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Sécurité contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]

Constats :

Aucun des 4 bâtiments de stockage du site (B, D, E et F) n'est équipé d'un système d'extinction automatique.

En revanche ils sont tous équipés d'un système de détection incendie avec détecteurs de fumée, reliés à une centrale indépendante chargée de transmettre 24h/24 une alerte vers les téléphones portables de 4 personnes désignées, dont en priorité le gérant.

Lors de la visite, l'inspection relève la répartition suivante des détecteurs installés sous toiture :

- 11 détecteurs dans le Bâtiment B d'une superficie de 939 m² sur 9 m de hauteur ;
- 2 détecteurs dans le Bâtiment D d'une superficie de 500 m² sur 5 m de hauteur ;
- 9 détecteurs dans le Bâtiment E d'une superficie de 1000 m² sur 6 m de hauteur ;
- 10 détecteurs dans le Bâtiment F d'une superficie de 1000 m² sur 6 m de hauteur.

N.B. : Les bâtiments E et F sont mitoyens, la séparation se compose d'un mur en bardage bac acier double peau avec un isolant en laine de roche, il n'y a aucune communication entre ces deux bâtiments par l'intérieur.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de deux mezzanines de stockage divers (caisses en bois, petit mobilier en bois et métal, rouleaux de film à bulles) implantées comme suit :

- à l'angle Nord-Ouest du bâtiment E, une mezzanine d'une surface d'environ 20 à 25 m², à une hauteur approximative de 3,50 m, avec une ossature métallique et un plancher en bois ;
- à l'angle Nord-Ouest du bâtiment F, une mezzanine d'une surface d'environ 20 à 25 m², à une hauteur approximative de 2,50 m, avec une ossature métallique et un plancher en bois.

L'inspection constate l'absence de détection précoce en sous-face de ces deux mezzanines et en informe l'exploitant lors de la visite. Celui-ci transmet à l'inspection le 27 juin 2024 deux devis signés de sa part, émis par la société AZ Concept pour l'installation de 8 détecteurs optiques de fumée selon la répartition suivante :

- 6 détecteurs supplémentaires dans le bâtiment D (ce bâtiment est le plus ancien du site) ;
- un détecteur en sous-face de chacune des deux mezzanines des bâtiments mitoyens E et F.

Constat : Absence d'un système de détection dédié et adapté dans les bâtiments E et F comportant chacun une mezzanine de stockage divers, sous-dimensionnement du nombre de détecteurs dans le bâtiment D.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection une copie du rapport d'installation par son prestataire des 8 détecteurs supplémentaires indiqués supra. Celui-ci veillera à adapter la hauteur de stockage en sous-face des deux mezzanines une fois l'installation réalisée, afin de ne pas impacter leur bon fonctionnement en cas de départ de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (Annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Dans le plan de défense incendie (PDI) fourni par l'exploitant le 23 avril 2024 figure au point 6.2 une présentation de l'ensemble du parc d'extincteurs déployé sur le site pour chacun des bâtiments (A/B/C/D/E/F). Trois types d'extincteurs sont installés : à eau pulvérisée avec additif, à poudre et au CO2. Le tableau de recensement des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte n'est pas renseigné dans le PDI fourni par l'exploitant. L'exploitant fournit à l'inspection le 27 juin 2024 le dernier rapport de maintenance de son parc d'extincteurs, réalisée le 10 avril 2024 par la société AP Incendie. A l'analyse de ce rapport, l'inspection constate que l'inventaire du parc traité par le prestataire est différent de celui figurant dans le PDI présenté par l'exploitant, en nombre et type d'appareil. Il y a donc lieu de mettre les éléments en cohérence tout en respectant le dimensionnement requis au regard du risque incendie. L'inspection constate également dans le rapport de maintenance : - qu'un appareil type poudre ABC 9 kg du bâtiment E est à remplacer (plus de pression) ; - que plusieurs extincteurs équipant les véhicules sont absents ; - qu'un appareil type EPA 6 L a plus de dix ans et devrait donc être remplacé. Constat : L'inventaire du parc d'extincteurs figurant dans le PDI n'est pas conforme au relevé figurant dans le dernier rapport de maintenance. L'exploitant ne justifie pas de la formation des intervenants internes et externes sur les risques des installations et la mise en oeuvre des moyens d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection les preuves de mise en conformité de son parc d'extincteurs,

tout en rétablissant la cohérence avec les éléments de son plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (Annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). [...]
Constats :
Dans son rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la

rubrique n°1510 daté du 26 avril 2023, l'organisme Qualiconsult Exploitation relève une non-conformité libellée "Autre non-conformité (ANC) n°1 : Vanne de redirection des eaux pluviales dans le Bâtiment B. Hypothèse choisie et validée par le SD45 : décaissement de 50 cm sur 100 m² pour retenue de 2500 m³ d'eau considérant la surface d'occupation des conteneurs de moitié. Absence d'information sur la présence dans les autres bâtiments."

En cas de sinistre incendie, le bâtiment B de 1000 m² construit en 2023 est prévu de constituer rétention, son réseau de collecte d'eaux pluviales est équipé d'un clapet de fermeture matérialisé par un panneautage bien visible, situé dans le regard situé au Nord du bâtiment à proximité de la clôture du site longeant la rue des Erables. L'actionnement de ce dispositif fait l'objet d'une consigne détaillée dans le PDI.

En revanche, l'inspection constate que le réseau de collecte des eaux pluviales des trois autres bâtiments de stockage n'est équipé d'aucun système d'obturation permettant d'éviter un rejet d'eaux polluées par un sinistre incendie vers le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Il s'agit des bâtiments suivants :

- le bât. D de 500 m² construit en 2000 ;
- le bât. E de 1000 m² construit en 2010 ;
- le bât. F de 1000 m² construit en 2019, mitoyen du bât. E ;

Lors de la visite, l'inspection informe l'exploitant de la nécessité de mettre en place un système de confinement sur ce réseau de collecte au titre de la prescription susvisée.

Etant donné la présence d'un regard à grille à l'angle Nord-Ouest du bâtiment F, raccordé au réseau d'évacuation public des eaux pluviales, l'exploitant formule l'hypothèse que ce regard constitue le point d'arrivée de la collecte des eaux pluviales des bâtiments E et F, et indique qu'il va se rapprocher d'une société de terrassement voisine pour le déterminer de façon certaine.

L'exploitant indique à l'inspection par courriel du 27 juin 2024 avoir identifié avec l'entreprise de terrassement voisine (RBTP Marcilly-en-Villette, située dans la même zone d'activités) la configuration du réseau de collecte à partir de l'ensemble des descentes de gouttières des bâtiments E et F d'un côté, et du bâtiment D de l'autre.

Il joint à son courriel un devis daté du 4 mai 2024 signé de sa part, engageant l'entreprise RBTP à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires (mise en place d'un regard équipé d'un clapet de fermeture sur le collecteur des bâtiments E et F, et d'un obturateur mécanique sur le collecteur du bâtiment D) pour permettre de bloquer l'évacuation d'eaux pluviales polluées, en cas de besoin.

Il indique à l'inspection dans son courriel que l'ensemble des eaux d'extinction captées par le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture pourront être retenues une fois ces travaux réalisés.

Constat : Absence de système d'obturation sur le réseau de collecte des eaux pluviales et de la démonstration de l'adéquation des capacités de confinement des eaux incendie pour les bâtiments de stockage D, E et F.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira le compte-rendu de travaux ainsi que les preuves photographiques de réalisation des travaux notifiés à l'entreprise RBTP.

Les dispositifs d'obturation ainsi installés feront l'objet d'un panneautage de localisation bien

visible, ainsi que d'une procédure de mise en oeuvre dans le PDI. En outre, l'exploitant doit démontrer qu'il dispose des capacités de confinement nécessaires pour stocker les eaux d'extinction en cas de sinistre impactant un ou plusieurs de ces trois bâtiments. Pour ce faire, il établira le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction pour les bâtiments de stockage D, E et F selon le document technique D9a méthode dans la prescription susvisée (Article 11 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017). Au plan réglementaire, en l'absence de stockage de matières dangereuses, le confinement interne des eaux d'extinction est accepté. Cependant, au regard de la configuration du site (l'inspection constate que la pente de terrain autour des bâtiments E et F est faible et que la zone extérieure bitumée ne comporte pas de bordures, mais aussi que les abords du bâtiment D sont au niveau du terrain naturel, également sans bordures), cette solution pourrait s'avérer irrecevable en raison d'une capacité de confinement d'eau polluée insuffisante, vu la conception des trois bâtiments et de leurs abords. Dans ce cas, une solution de confinement externe devra être étudiée par l'exploitant et présentée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accessibilité des moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 14/04/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des prescriptions générales de l'AMPG - Accessibilité
Prescription contrôlée : Les dispositions du point 3.1 de l'annexe II (point relatif à l'accessibilité) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont modifiées et complétées de la façon suivante : - alinéa 1 : L'installation dispose en permanence de <u>trois</u> accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Le premier accès est implanté rue des Châtaigniers, au Sud du bâtiment 1. Le second accès est implanté rue des Charmes. Le troisième accès est implanté rue des Erables, entre les bâtiments 2 et 3. Une signalétique « entrée principale » est apposée au droit de l'entrée principale du site. Un panneau est apposé rappelant la position des « entrée de secours » numérotée 1 et 2 (flèche et adresse des entrées de secours). Un panneau est apposé au droit des entrées de secours). Ce panneau reprend les indications suivantes : « entrée de secours TRANSPORAP » (avec flèche directionnelle) ». - l'alinéa 5 suivant est inséré : Des panneaux d'interdiction de stationner sont mis en place sur la clôture longeant la rue des Erables.
Constats : Le site hébergeant les bâtiments d'exploitation dispose de cinq accès pour les services de secours (trois accès par la rue des Châtaigniers, un par la rue des Charmes, un par la rue des Erables), il

existe également un accès de secours au bâtiment C (inexploité) par la rue des Vignes. Ces éléments figurent dans le PDI de l'exploitant, sous la forme d'une prise de vue aérienne du site, avec plan et fléchages. En revanche, la signalétique au droit de ces différents accès ne répond pas totalement aux exigences de l'arrêté de prescriptions spéciales du 14 avril 2022 applicable au site. L'inspection constate également lors de la visite l'absence de panneaux d'interdiction de stationner sur la clôture longeant la rue des Erables, constituant l'une des prescriptions de cet arrêté. Constat : L'exploitant n'a pas installé toute la signalétique attendue au niveau des accès prévus pour les services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant reprendra l'article 5 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 14 avril 2022 applicable au site. Cet article vise le renforcement des prescriptions générales et modifie les dispositions du point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. L'exploitant mettra sa signalétique en conformité avec cet article réglementaire et transmettra à l'inspection des installations classées une preuve photographique de sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (Annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Dans son rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1510 daté du 26 avril 2023, l'organisme Qualiconsult Exploitation relève une non-conformité libellée "Autre non-conformité (ANC) n°2 : Rapport : CDT-0-0-2-Ind:0 du 20/03/2023 par Qualiconsult Exploitation. Observations présentes dans le rapport de vérification." Note de l'inspection : ce rapport concerne les installations électriques. En phase préparatoire de la visite, l'exploitant fournit à l'inspection le 23 avril 2024 les documents suivants : - pour le bâtiment B : un rapport de vérification périodique des installations électriques établi le 4

mars 2024 suite au contrôle réalisé sur site par la société Qualiconsult Exploitation le 22 février 2024, pour lequel l'exploitant avait autorisé une coupure électrique totale.

L'inspection note que le compte-rendu Q18 associé à ce rapport ne comporte aucune observation. Aucune non-conformité n'est relevée par le prestataire.

- pour les bâtiments A/C/D/E/F : un rapport de vérification périodique des installations électriques établi le 4 mars 2024 suite au contrôle réalisé sur site par la société Qualiconsult Exploitation le 22 février 2024, pour lequel l'exploitant avait autorisé une coupure électrique totale.

L'inspection constate que ce rapport comporte un certain nombre d'observations au titre de plusieurs non-conformités nouvelles (4 observations) ou déjà signalées lors de vérifications précédentes (13 observations). La précédente vérification des installations électriques avait eu lieu en mars 2023.

Le compte-rendu Q18 associé à ce rapport présente une liste récapitulative des observations répondant aux critères de constatation d'un risque d'incendie ou d'explosion, en raison de l'absence ou de l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités (le document indique que ce danger avait déjà été signalé).

Le prestataire formule les trois observations suivantes, déjà signalées antérieurement :

- au TGBT du bâtiment E : l'intensité nominale de l'interrupteur est insuffisante compte tenu du calibre du dispositif de protection situé en amont et de la somme des dispositifs de protection placés en aval ;

- au TGBT du bâtiment C : présence d'un câble en 2,5 mm en dessous du départ 32 A.

Adapter l'intensité admissible du câble avec la protection.

Calibre des fusibles non uniforme sur l'ensemble des pôles. Harmoniser le calibre des fusibles en fonction du courant admissible dans la canalisation (32 A).

Dans la conclusion de ce compte-rendu Q18 établi le 22 février 2024, le prestataire déclare que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Constat : L'exploitant ne justifie pas de la conformité de ses installations électriques. Plusieurs points relevés lors de leur dernier contrôle répondent aux critères de constatation d'un risque d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera assurer les travaux correctifs visant la remise en conformité de ses installations électriques au regard des observations formulées par son prestataire lors du dernier contrôle en février 2024 (observations figurant dans le rapport de vérification périodique et dans le compte-rendu Q18).

L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de remise en conformité établi par un prestataire qualifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II) Point III

Thème(s) : Risques accidentels, Distance des stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate que la prescription supra est respectée par l'exploitant.

Constat : Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite